

ARRETE PERMANENT

**portant réglementation de la circulation sur :
La route départementale 41, la route départementale 120
Et le Chemin communal de la Coudrecière n°22
Commune de GRAND-AUVERNE**

Référence: HS RD41
N°: P-C-2026-05-008
Régime de priorité aux giratoires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU GRAND AUVERNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 3ème partie : intersections et régimes de priorité ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le régime de priorité de la route départementale 41, la route départementale 120 et le Chemin communal n°22 « de la Coudrecière » sur la commune de GRAND-AUVERNE est modifié à la suite de la création d'un giratoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tous les usagers circulant sur les voies suivantes : la route départementale 41 au PR 24+286 à la route départementale 120 au PR 10 + 337 et le Chemin communal n°22 devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau du giratoire situé à leur croisement, sur la commune de GRAND-AUVERNE au lieu-dit La Coudrecière.

ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures concernant le régime de priorité sur cette portion de route sont abrogées.

ARTICLE 3

La signalisation de priorité sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ou son sous-traitant, sous contrôle du service aménagement de Châteaubriant.

ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de la commune de GRAND-AUVERNE.

ARTICLE 8

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de GRAND-AUVERNE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Chateaubriant,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAND AUVERNE

Le 21/05/2026

Le Maire


Dominique DAUFFY

Fait à NOZAY

Le 22 MAI 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Chef du service aménagement


Stéphane LECONTE

Situation des travaux



